



Angoulême, le 27 octobre 2023

Etienne GUYOT  
M. Le Préfet de Région  
Copie à M. Le Président de Région  
Copie à M. Le Directeur Régional de l'OFB  
Copie à M. Le Chef de service patrimoine naturel de la DREAL

Objet : Commentaires sur le guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification à destination des élus locaux

Monsieur le Préfet,

En juillet 2023, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique ont mis à disposition des collectivités un guide pour la mise en œuvre de la territorialisation et de la planification des énergies renouvelables à destination des élus locaux.

Ce guide adressé aux élus, qui les invite à délibérer sur des zones favorables qu'ils auront au préalable déterminé, est par ailleurs en contradiction avec toutes les démarches de planification, notamment celles auxquelles nous avons été invités à travailler jusqu'ici.

Les planifications, à l'image de la cartographie pour l'éolien, s'appuyaient sur les données de biodiversité, les zones à enjeux qu'elles induisent, et les périmètres de protection que ces données ont permis de définir.

Le guide pour les élus ne fait pas référence aux articles juridiques qui imposent la prise en compte de la biodiversité au titre des zonages de connaissance et de protection et ne parle à aucun moment de l'érosion de la biodiversité alors que la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 va paraître. Il est uniquement centré sur la nécessité de développer des énergies renouvelables sans l'articuler à une gestion intégrée du territoire où les transitions énergétique et écologique doivent aller de pair.

Nous vous proposons en annexe une analyse basée sur des dispositions juridiques et réglementaires potentiellement concernées fondant nos attentes.

Face à ces constats, France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine :

- demande que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment du vivant, ce que semble viser les décisions gouvernementales avec l'injonction faite aux élus de définir au plus vite des zones compatibles ;
- rappelle son opposition à l'installation de projets partout où ces projets remettent en cause la bonne santé des espèces et des habitats, et dans tous les périmètres de protection des écosystèmes. L'Etat, en Région Nouvelle-Aquitaine, a jusqu'ici admis ce principe en excluant par exemple l'éolien des zones Natura2000 terrestres ;
- requiert au final que le principe de protection du vivant soit rappelé aux élus au sens de la transition écologique, et que notamment les périmètres des zonages de connaissance et de protection leur soient communiqués, en les avertissant aussi des inventaires écologiques à mener en capacité de révéler des enjeux de conservation inconnus, dans le cadre d'une gestion intégrée du territoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle LOULMET,  
Présidente de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



## ANNEXE 1

Le guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification à destination des élus locaux découlerait d'articles de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

A cet égard, l'article L. 141-5-3.-I.° précise : « 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ; »

Et l'article L. 141-5-3.-II.- 2° : « Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ».

L'article 2-2 du décret du 12 avril 2022 sur les zones de protection forte liste les statuts éligibles à la reconnaissance en « zone de protection forte » et demande que soient intégrés lors de la recherche de zones d'accélération les statuts éligibles sur les territoires concernés, afin de profiter des opportunités offertes pour réussir l'objectif national d'au moins 10 % en protection forte, selon l'article L. 110-4-1 du code de l'environnement, et s'inscrire dans une gestion intégrée de l'espace pour répondre à la transition écologique.

L'encadrement de la recherche de zones d'accélération dans les aires protégées selon l'article L. 110-4 du code de l'environnement devraient être rappelés,

Nous rappelons que des zonages officiels de connaissance, socle de la protection de la nature en France, comme les ZNIEFF et les ZICO, existent et qu'ils doivent être pris en compte, en parallèle des aires protégées, lors des recherches de zones d'accélération, car ils signalent des enjeux majeurs de biodiversité où tout projet doit démontrer qu'il n'y porte pas atteinte (« renversement de la charge de la preuve »).

D'autre part, la France au titre de la DHFF s'est engagée à un bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, pour laquelle elle est en responsabilité, et qu'elle produit des bilans réguliers concernant tout le territoire national à la Commission Européenne au titre de l'article 17 de la DHFF. Cet alinéa et le précédent sont à porter à la connaissance des élus, afin qu'ils s'imprègnent aussi des enjeux de la transition écologique.

Enfin, le principe fondamental de l'ERC n'est pas abordé pour les projets accompagnant les zones d'accélération, notamment en termes de compensation avec sa proximité géographique et son équivalence et son additionnalité écologiques pour des espèces et des habitats à enjeu de conservation.